



Huitième Décision sur les demandes de qualité pour agir

Introduction

1. Dwarapalakas (« le demandeur »), un organisme à but non lucratif représentant les membres de la communauté hindoue au Canada, demande de se voir reconnaître la qualité pour agir dans la phase relative aux politiques de l'Enquête. Il sollicite également du financement.
2. Dans la présente décision, j'expose les motifs pour lesquels je rejette sa demande.

Le moment où la demande est déposée

3. Le 17 avril 2024, Gopala Krishna, un des dirigeants de l'organisme Dwarapalakas, a contacté le conseiller principal en communications de la Commission. Il lui a indiqué qu'à son avis la Commission devrait entendre le point de vue hindou. À aucun moment il n'a cependant mentionné le désir du demandeur que la qualité pour agir lui soit reconnue. Le 22 avril 2024, la Commission a répondu en lui expliquant les divers moyens de la contacter en vue de lui transmettre des informations.
4. Le 29 juin 2024, soit plus de deux mois plus tard, le demandeur a envoyé un courriel à l'adresse courriel de la Commission destinée à recevoir des informations confidentielles. Ce courriel indiquait que le demandeur souhaitait se voir accorder la qualité pour agir dans le cadre de l'Enquête puisqu'il estimait que le point de vue hindo-canadien était absent du site Web de la Commission. Les avocats de la Commission ont répondu en l'informant que le délai pour solliciter la qualité pour agir



avait expiré le 22 novembre 2023 et que si l'organisme souhaitait néanmoins la demander, il devait déposer une demande conformément aux *Règles relatives à la participation et au financement* de la Commission.

5. Le 24 juillet 2024, soit environ un mois plus tard, le demandeur dépose la présente demande de qualité pour agir et pour obtenir du financement. Dans un courriel distinct, il formule des observations visant à justifier le temps mis avant de déposer sa demande.

Les observations du demandeur

6. Dans sa demande, le demandeur se présente comme un groupe à but non lucratif, enregistré, dont l'objectif est de sensibiliser le public à la phobie contre les hindous qui existerait au Canada. Il affirme collaborer étroitement avec des dirigeants hindous, des temples, et des associations culturelles à travers le pays. Il décrit ses membres comme des professionnels travaillant à plein temps.

7. D'après lui « il y a un consensus au sein de la communauté hindoue selon lequel le gouvernement canadien aurait un parti pris contre les hindous et favoriserait les Khalistanais, les Pakistanais, les libéraux de gauche, et d'autres personnes qui ont un agenda anti-hindou, ce qui inclurait les évangélistes ». Il allègue que ces groupes adoptent des comportements hostiles envers la communauté hindoue. Il affirme également que les médias, les établissements universitaires et les « comités » gouvernementaux sont hostiles envers les Canadiens d'origine hindoue.



8. Le demandeur précise qu'il n'a aucune information concernant de l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédérales que ce soit par l'Inde ou par un autre état ou une autre entité non-étatique.
9. Sa demande ne fait pas mention d'ingérence étrangère de la part d'un autre État ou d'une entité non étatique. Elle n'indique pas qu'il a un point de vue à exprimer sur la question de l'ingérence étrangère. Le demandeur met plutôt l'accent sur sa volonté de dénoncer ce qu'il perçoit comme de l'animosité anti-hindoue de la part du gouvernement du Canada, des médias, des établissements d'enseignement et d'autres groupes ethniques et religieux.
10. Il indique qu'il a essayé de former une coalition avec d'autres organisations hindoues au Canada en vue de participer conjointement aux travaux de l'Enquête. Il soutient que ces organisations ont refusé de prendre part aux travaux de la Commission parce qu'elles croient que « la Commission a été créée dans le but précis de discréditer certaines personnes, en particulier les hindous » et que son but est de « marginaliser les Canadiens d'origine hindoue » et « d'encourager les forces anti-hindoues au Canada à adopter une attitude plus agressive envers ceux-ci. »
11. Le demandeur demande que la Commission recommande au greffier du Conseil privé de lui octroyer un financement. Il indique qu'il a besoin de fonds pour assurer sa sécurité physique et en ligne, organiser des séminaires avec les membres de la communauté sur « l'importance de mieux comprendre les lois et règlements canadiens », ainsi que pour produire des courts métrages éducatifs.



12. Le demandeur s'excuse d'avoir demandé la qualité pour agir après l'expiration du délai, expliquant que « tout s'est déroulé trop rapidement » et qu'il était « focalisé sur les événements au niveau local » plutôt que sur ceux « à l'échelle gouvernementale ».

13. Il explique qu'en raison du fait qu'au Canada les hindous sont forcés de « vivre en retrait, il a consacré ses ressources à lutter contre les diverses formes de haine anti-hindoue au Canada », ce qui l'a conduit à manquer la date limite de novembre 2023.

Analyse

14. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, je rejette sa demande.

15. Le demandeur a déposé sa demande de qualité pour agir huit mois après la date limite. Même en supposant qu'il ignorait pouvoir demander la qualité pour agir, il est néanmoins attendu des organismes qu'ils fassent preuve de diligence raisonnable s'ils souhaitent prendre part aux travaux d'une commission d'enquête à titre de participant.

16. Dans le cas présent, même après avoir obtenu des informations du conseiller principal en communications de la Commission, le demandeur a attendu deux mois avant de manifester son intention de demander la qualité pour agir. Après que les avocats de la Commission eurent exigé qu'il présente une requête, il a encore mis un mois avant d'agir. Il n'a pas fourni de justification pour ce retard de trois mois.

17. Même si le retard global ne causerait ici probablement pas de préjudice à la Commission ou aux autres participants, il demeure qu'il est extrême. La Commission se doit de prendre en compte un retard de cette ampleur afin de préserver l'intégrité de ses propres procédures et règles. Bien que je ne rejeterais pas la demande uniquement



pour ce motif, ce retard excessif est un facteur que j'ai pris en considération dans mon évaluation globale de celle-ci.

18. Le problème le plus important que présente la demande est toutefois le fait qu'elle n'explique pas en quoi le demandeur a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'Enquête ni comment il apporterait une contribution appropriée et nécessaire aux travaux de la Commission. Comme je l'ai mentionné dans ma *Décision sur les demandes de qualité pour agir*, ce sont là des considérations essentielles à prendre en compte pour déterminer s'il y a lieu ou non de reconnaître la qualité pour agir à un demandeur¹.

19. Le demandeur, dans sa requête, indique expressément ne pas détenir d'informations sur une quelconque ingérence étrangère par un État étranger. Il ne prétend pas représenter ou parler au nom de quelqu'un qui aurait été victime d'une telle ingérence et ne laisse pas entendre qu'il présentera des éléments de preuve ou des points de vue sur l'ingérence étrangère.

20. Le demandeur souhaite plutôt participer à l'Enquête pour présenter son point de vue selon lequel de nombreuses entités au Canada, y compris les médias, les établissements universitaires et le gouvernement fédéral, ont des préjugés envers les personnes hindoues.

¹ Commissaire Marie-Josée Hogue, [Décision sur les demandes de qualité pour agir](#), 5 janvier 2024, para. 5-20.



21. Le demandeur semble plutôt vouloir se servir de cette Enquête comme d'une plateforme pour exprimer ses opinions sur un sujet qui lui tient à cœur. Cela n'est pas suffisant pour lui accorder la qualité pour agir qu'il demande.

22. Il est clair que la question des préjugés qui peuvent exister à l'encontre de communautés ethniques ou religieuses au Canada est une question sérieuse.

Toutefois, cela ne relève pas du mandat de la Commission. Le demandeur n'a d'ailleurs pas non plus expliqué en quoi les questions de préjugés ou de discrimination qu'il souhaite aborder seraient liées à un aspect relevant de mon mandat.

23. Je constate que le demandeur est le seul organisme prétendant représenter les membres de la communauté hindoue du Canada à avoir demandé de pouvoir participer aux travaux de la Commission. Je tiens à souligner que le rejet de sa demande ne signifie pas pour autant que leurs points de vue seront ignorés. Les membres de la communauté hindoue ayant des expériences ou des avis sur l'ingérence étrangère ont eu l'occasion de s'exprimer lors du processus de consultation publique de la Commission. Les détails de ce processus sont accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse suivante :

<https://commissioningerenceetrangere.ca/consultation-publique>.

24. Étant donné que j'ai rejeté la demande de qualité pour agir du demandeur, il n'est pas absolument nécessaire que j'examine sa demande de financement. Toutefois, dans l'intérêt du public, j'estime utile de formuler quelques observations.

25. Le demandeur sollicite un soutien financier pour renforcer sa sécurité et réaliser ses projets éducatifs, comme la production de films.



26. Comme je l'ai expliqué dans ma *Décision relative au financement*, je peux uniquement recommander un financement conformément aux Modalités du programme de contribution pour les commissions d'enquête². Or, du financement ne peut être accordé en vertu de ce programme que pour certaines catégories de frais juridiques. Il ne permet pas que du financement soit accordé pour des activités telles celles indiquées par le demandeur.

27. En outre, en vertu de la division (a)(ii)(D) du mandat de la Commission, le financement ne peut être accordé que si je suis d'avis que le demandeur ne pourrait participer à l'Enquête sans cette aide. Or, le demandeur n'a pas suggéré qu'il ne pourrait participer à l'Enquête sans ce financement.

Conclusion

28. La demande est rejetée.

Signé

Commissaire Marie-Josée Hogue

Le 30 août 2024

² Commissaire Marie-Josée Hogue, [Décision relative au financement](#), 5 janvier 2024, para. 4-9.